


AFFICHÉ SEUL sur le site de la ville  
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23  
Le Maire  
RETIRÉ LE 20.2.24.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20231214-DEL\_2023\_229-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE	
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 13 décembre 2023</b> - oOo -	
Pour	Abstention(s)	Contre		
31	0	0		
Service instructeur : D.G.A. Sports Education Jeunesse Poste : 4147 Rédacteur : Annick MARTIN Resp. exécution : A. MARTIN/R. GNERI			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023,  L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents :</b> Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés :</b> VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth <b>Sont absents :</b> DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance	

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_229 : Approbation de l'avenant N°1 à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et les communes membres**

Laëtitia BATTÉ donne lecture de l'exposé suivant :

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la CASSB en tant qu'autorité organisatrice gestionnaire de ses transports a redéfini les modalités d'organisation et de financement des prestations des transports avec les Communes membres par voie de convention.

Le 22 juillet 2020 le conseil communautaire a délibéré en faveur d'une modification du règlement intercommunal de transports scolaires, intégrant pleinement la dématérialisation des procédures d'inscription et de paiement.

La CASSB assure les transports scolaires des élèves domiciliés et scolarisés sur son territoire en sa qualité d'autorité organisatrice de premier rang (AO1), mais également des élèves scolarisés hors territoire en tant qu'autorité organisatrice de second rang pour le compte de la Région, par convention avec celle-ci.

Les communes membres de la CASSB en tant qu'autorité organisatrice de second rang (AO2) pour le compte de la Région, constituent un relais local pour les élèves et leurs familles. Elles sont pour les usagers de leur territoire des interlocutrices privilégiées.

Dès la rentrée 2023-2024, la CASSB a souhaité mettre en œuvre une procédure de paiement en ligne pour l'achat de tickets unitaires ainsi que la possibilité d'acheter ces titres de transports auprès des services des communes membres de la CASSB générant une nouvelle organisation pour l'encaissement et la restitution des recettes découlant de l'achat des tickets unitaires auprès de la CASSB.

Un agent communal sera alors affecté, par chaque commune, à la vente de tickets à 1€ pour l'accès aux transports scolaires de l'élève et des usagers non scolaires. Il sera désigné en tant que mandataire de la régie des transports CASSB par arrêté intercommunal.

Cette nouvelle disposition facilitera la démarche des familles des élèves scolarisés ainsi que des usagers non scolaires souhaitant emprunter occasionnellement les bus scolaires.

Il est rappelé que les transports scolaires peuvent être également empruntés par des usagers non scolaires tel que cela est prévu dans le règlement intercommunal des transports scolaires approuvé le 22 juillet 2020 par le conseil communautaire.

Le lundi 25 septembre 2023 le conseil communautaire a approuvé l'avenant n°1 à la convention initiale passée entre la CASSB et les communes membres afin d'inclure ce nouveau dispositif de vente des tickets à 1 € au sein des communes.

L'avenant n°1 à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires entre la CASSB et les communes membres est annexé au présent projet de délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ADSTERS

#### Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à : [service.juridique@sanary-sur-mer.fr](mailto:service.juridique@sanary-sur-mer.fr). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.tribunal-administratif.fr](http://www.tribunal-administratif.fr).